

**PRESENTS :**

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;  
RENSON Carine entre au point n°2 ;

**EXCUSES**

RENARD Jacques, CARTILIER Benoit, STAS Jacques, Membres.

*Début de séance : 19h55*

**Séance publique**

**1. Information**

- Prise de connaissance de l'octroi du permis pour la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique, rue de Landen

*"Mme Carine Renson entre en séance"*

**2. Complexe aquatique récréatif - Convention d'octroi d'un droit de superficie à accorder à Plopsa SPRL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° b (la nature des travaux/fournitures/services ou les circonstances incertaines font qu'un engagement au préalable d'un prix global n'est pas possible), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les Villes de Hannut et Landen ont le souhait de réaliser conjointement un complexe aquatique récréatif comprenant notamment deux bassins destinés à la natation pour leurs habitants, à l'apprentissage de la natation (réservés prioritairement pour les établissements scolaires établis sur le sol des Villes de Hannut et de Landen) ainsi qu'aux pratiques des clubs sportifs ;

Considérant la Convention de collaboration des villes de Hannut et Landen relative à l'étude de faisabilité en vue d'un nouveau complexe aquatique approuvée par le Conseil communal en date du 22 décembre 2016 et conclue le 7 janvier 2017 ;

Considérant que cette étude a abouti à la faisabilité du projet ;

Considérant que le Conseil communal de la ville de Landen a approuvé la Convention de partenariat des villes de Hannut et Landen organisant le marché conjoint en sa séance du 30 mai 2017 ;

Considérant que le Conseil communal de la ville de Landen a approuvé, en sa séance du 30 mai 2017, le Guide de sélection pour un « complexe aquatique récréatif » et la convention de marché public commun ;

Considérant sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2017, par laquelle, le Conseil communal a approuvé la Convention de partenariat précitée ;

Considérant que le Conseil communal de la ville de Landen a approuvé, en sa séance du 30 mai 2017, le Guide de sélection pour un « complexe aquatique récréatif » et la convention de marché public commun ;

Considérant sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2017, par laquelle, le Conseil communal a approuvé le Guide de sélection pour un « complexe aquatique récréatif » référencé « Hannut\_Complexe\_aquatique », le mode de passation par procédure négociée avec publicité et décidé de soumettre le marché à la publicité belge et européenne ;

Considérant la décision du 2 juin 2017, par laquelle, le Collège communal de la ville de Hannut a lancé la procédure du marché « Complexe aquatique récréatif », publié l'avis de marché au niveau national et européen et fixé la date limite pour faire parvenir les candidatures au 17 juillet 2017 à 10h30 ;

Considérant la décision du 21 juin 2017, par laquelle, le Collège communal de la ville de Hannut a décidé de publier un avis rectificatif au niveau national et européen et fixé la date limite pour faire parvenir les candidatures au 7 août 2017 à 10h30 ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 août 2017 de retenir les candidatures de Plopsaland, Belpark et Sportoase Groep ;

Considérant la décision du Conseil communal de la Ville de Hannut du 24 août 2017 approuvant le Guide d'attribution pour un « complexe aquatique récréatif » référencé cahier des charges N° Hannut\_Complexe\_aquatique relatif au marché "Complexe aquatique récréatif" ;

Considérant la décision du Collège communal du 7 décembre 2017 de sélectionner les offres régulières et susceptibles de participer à la négociation ;

Considérant la décision du Collège communal du 21 décembre 2017 d'attribuer le marché "Complexe aquatique récréatif" à PLOPSALAND NV ;

Considérant que le Collège communal de la Ville de Landen a approuvé le jeudi 21 juin 2018 le projet d'accord de collaboration précité conformément à la convention de collaboration ;

Considérant la décision du collège du 22 juin 2018 marquant son accord pour la cession du contrat de PLOPSALAND NV vers Plopsa SPRL;

Considérant la décision du Conseil communal du 12 juillet 2018 approuvant l'accord de collaboration portant sur la conception, réalisation, exploitation et maintenance du complexe aquatique récréatif "Plopsaqua Hannut-Landen" ;

Considérant que l'accord a été signé par toutes les parties en date du 13 juillet 2018;

Considérant que l'accord de collaboration prévoyait déjà un projet d'acte de droit de superficie mais que certains éléments tels que les intervenants, la date d'octroi du permis, l'état des lieux, adapter les clauses de résiliations à celles prévues dans le contrat, etc. devaient être modifié dans l'acte final;

Considérant que le permis unique a été délivré par le fonctionnaire technique en date du ....

Considérant que la version finale du droit de superficie a été approuvée par le comité "complexe aquatique récréatif";

sur propositions du Collège communal;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 7 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er:** d'approuver la Convention d'octroi d'un droit de superficie tel que reproduit ci-dessous.

**Article 2:** mandate Amélie DEBROUX, Directrice générale et Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, pour signer la convention et l'acte notarié.

#### **Convention d'octroi d'un droit de superficie**

##### **CONTRAT DE SUPERFICIE**

##### **ENTRE :**

*PLOPSA SPRL, ayant son siège social situé, Cascade de Coo à 4970 Stavelot, inscrite à la BCE sous le numéro 0405.853.542 (Court compétent Liège (section Verviers))*

*Représentée aux fins des présentes par Steve Van den Kerkhof SCS, Administrateur délégué, représentée par Monsieur Steve Van den Kerkhof*

*Ci-après le « **Superficiaire** »,*

##### **ET :**

*La Ville de Hannut, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville sis rue de Landen 23, 4280 Hannut, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 207.376.991*

*Représentée aux fins des présentes par Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 26 février 2019 ;*

*Ci-après le « **Tréfoncier** »,*

##### **PRÉAMBULE**

*En date du 2 juin 2017, un appel à demandes de participation a été publié par la Ville de Hannut pour un marché portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'un complexe aquatique récréatif (ci-après, dénommé, le « Complexe aquatique récréatif ») en échange d'une indemnisation annuelle payée par les Villes de Hannut et de Landen. En échange de cette indemnisation annuelle fixe, le partenaire privé est tenu d'accorder un tarif préférentiel aux habitants des deux Villes, à tous les nageurs des écoles et aux clubs sportifs des villes (ci-après, « le Marché »).*

*Par délibération du Collège communal du 21 décembre 2017, Plopsaland SA (actuellement dénommée Plopsa SA) a été désignée comme adjudicataire du Marché.*

Le Marché a été conclu le 13 juillet 2018 par la signature de l'Accord de collaboration entre le Superficiaire, le Tréfoncier et la Ville de Landen. Cet Accord de collaboration est joint à la présente convention en annexe (ci-après, « l'Accord de collaboration »). L'Accord de collaboration a été cédé par Plopsaland (actuellement dénommée Plopsa SA) au Superficiaire le 22 juin 2018. La Ville de Hannut a agréé cette cession.

Le permis unique pour la réalisation du Complexe aquatique récréatif a été délivré à la Ville de Hannut le 8 février 2019. Ce permis est joint à la présente convention en annexe et est cédé, par la présente, avec tous ses droits et obligations au Superficiaire.

L'Accord de collaboration prévoit que le Superficiaire obtiendra un droit de superficie sur un terrain afin de pouvoir y ériger le Complexe aquatique récréatif faisant l'objet du Marché conformément au permis unique joint.

## **IL A ÉTÉ CONCLU CE QUI SUIT :**

### **1. Droit de superficie**

En application de la loi du 10 janvier 1824, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé ci-après, le Tréfoncier accorde au Superficiaire, qui accepte, un droit de superficie, sur les parcelles de terrain visées à l'article 2.

Ces parcelles de terrain seront affectées exclusivement à la construction et à l'exploitation du Complexe aquatique récréatif. Cette affectation est une condition essentielle de la convention.

### **2. Désignation des biens**

Un droit de superficie est accordé sur les parcelles de terrain suivantes : Hannut 2ème division, section A, 471C, 473D, 474A, 475A, 476A et 477A, sises rue de Landen à Hannut, d'une contenance totale selon les informations cadastrales de 25 257 m<sup>2</sup> (ci-après, « le Terrain »). Un plan du Terrain est joint à la présente convention en annexe.

### **3. Durée**

Le droit de superficie est concédé et accepté pour une durée de 27 ans. Il prend cours le jour de la signature de la présente convention et vient à échéance de plein droit le [date de la signature + 27 ans] sans préavis quelconque et sans tacite reconduction.

### **4. Redevance**

**4.1** Le droit de superficie est accordé et accepté moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 14.000 euro pendant la durée d'exploitation du Complexe aquatique récréatif (25 ans, pas pendant la construction) (ci-après "la Redevance").

**4.2** Le Superficiaire s'engage à payer la Redevance au plus tard à l'ouverture du Complexe aquatique récréatif et, ensuite, à chaque anniversaire de l'ouverture.

**4.3** Le paiement de la Redevance intervient sans déduction de frais ou coûts de quelque nature que ce soit, au compte bancaire numéro BE54 0910 0042 3997 du Tréfoncier ou à tout autre compte, qu'il désignerait ultérieurement.

**4.4** Tout paiement par le Superficiaire est effectué valablement sur ce compte, sauf si le Tréfoncier a indiqué au Superficiaire un nouveau numéro de compte, par lettre recommandée à la poste, au moins quinze (15) jours à l'avance.

**4.5** La Redevance est due par la seule échéance du terme ; il porte automatiquement et de plein droit intérêt au taux légal majoré de 200 points de base (2%) sans mise en demeure.

**4.6** L'obligation de paiement de la Redevance annuelle est irrévocable, inconditionnelle, abstraite et n'est susceptible d'aucune compensation. Le montant mentionné à l'article 4.1, premier alinéa, de cet article n'est pas sujet à variation (pas d'indexation).

**4.7** L'obligation de paiement de la Redevance n'est pas liée à la jouissance du Terrain ou à l'état ou à la valeur du Terrain. L'obligation de paiement doit être exécutée en toutes circonstances même en cas de force majeure ou de destruction partielle ou totale du Terrain ou des constructions érigées par le Superficiaire.

### **5. Etat du bien**

**5.1** Le droit de superficie est consenti au Superficiaire sur le Terrain, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, et avec ses défauts apparents ou cachés, en ce compris toute pollution éventuelle, sans que le Superficiaire puisse réclamer de ce chef la moindre indemnité, ni une modification du montant de la Redevance

**5.2** Le Terrain est mis à la disposition du Superficiaire dans son état actuel, bien connu du Superficiaire.

**5.3** Le Tréfoncier déclare que le Terrain n'est pas grevé des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent.

**5.4** Le Tréfoncier déclare que le Terrain n'est grevé d'aucun droit de rétention au profit de quiconque, qu'il est quitte et libre de toute dette privilégiée ou hypothécaire, ainsi que de toute inscription ou transcription généralement quelconque.

**5.5** Le Tréfoncier déclare que le Terrain est libre de toute occupation et de tout droit d'occupation généralement quelconque au bénéfice d'un tiers.

**5.6** Le Tréfoncier déclare avoir tous pouvoirs et capacités requis pour en disposer librement à l'égard du Superficiaire.

**5.7** Le Terrain n'a été l'objet d'aucune injonction, règlement ou disposition, imposé(e)s par une autorité ou une autre entité juridique (notamment les pompiers) pouvant affecter l'utilisation, l'exploitation ou l'occupation du Terrain.

Le Tréfoncier n'a pas connaissance de circonstances susceptibles de donner lieu à une telle injonction, un tel règlement ou une telle disposition.

**5.8** Le Tréfoncier déclare qu'il n'existe aucun litige l'opposant à un tiers quelconque (en ce compris un locataire, un occupant, un voisin, un prestataire de services, un service public ou une administration) concernant le Terrain, son statut, des droits relatifs au Terrain, à sa jouissance, à son utilisation, à son occupation.

**5.9** Le Tréfoncier déclare qu'il n'existe pas et qu'il n'a jamais été informé, officiellement ou non, de l'existence d'une procédure de classement, de remembrement ou d'expropriation ou de toute autre procédure particulière qui serait de nature à affecter la présente convention et son exécution ou, éventuellement, à empêcher la construction, l'installation, l'aménagement et/ou l'exploitation du Complexe aquatique récréatif, relative à l'ensemble ou à une partie du Terrain.

**5.10** Le Tréfoncier déclare que la présente convention ne nécessite aucun lotissement ou division préalable et que si un tel acte devait s'imposer, il effectuerait à ses frais et sous sa responsabilité tous actes et formalités nécessaires afin d'obtenir tous documents, avis et permis utiles ou nécessaires à cet effet.

**5.11** Le Tréfoncier déclare savoir que chacune des déclarations et garanties, visées ci-avant, est absolument essentielle pour le Superficiaire, qui n'aurait pas conclu la présente convention en leur absence.

**5.12** Les déclarations, les garanties et les obligations visées par le présent article seront intégralement réitérées par le Tréfoncier lors de la passation de l'acte authentique constatant le présent droit de superficie.

## **6. Droits et obligations du Superficiaire**

**6.1** Le Superficiaire ne peut réaliser que les constructions, les transformations et les plantations sur le Terrain qui sont nécessaires et/ou utiles à l'exécution du Marché. Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

**6.2** Les constructions élevées par le Superficiaire lui appartiendront comme propriété immobilière pendant toute la durée du droit de superficie, les parties renonçant ici, pour autant que de besoin, à toutes dispositions contraires et notamment, à la présomption de l'article 552 du Code civil. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme de la présente convention.

**6.3** Le Superficiaire exercera tous les droits attachés à la propriété sur les constructions, les transformations et les plantations qu'il a réalisées ou dont il a acquis la propriété, sous réserve des restrictions prévues par la présente convention et par l'Accord de collaboration.

Le Superficiaire a le droit, pour la durée restant à courir de la présente convention, de :

- percevoir les fruits civils et naturels produits par le bien pendant toute la durée de la présente convention.

- de donner en location, après accord préalable du Tréfoncier, les constructions qu'il a ou aura réalisées.

**6.4** Le Superficiaire garantit le Tréfoncier contre tout recours fondé sur la construction, l'exploitation et l'entretien du Complexe aquatique récréatif.

**6.5** Le Superficiaire devra entretenir les constructions qu'il réalisera et y effectuer à ses frais, toutes les réparations (grosses et menues) de toute nature, sans recours au Tréfoncier, ni intervention de sa part.

**6.6** Au cas où au cours de la présente convention, le Superficiaire serait contraint à la démolition des constructions et travaux qu'il a effectués, les frais de démolition seront exclusivement à sa charge.

**6.7** Pendant toute la durée de la présente convention, le Superficiaire devra assurer le bien et les bâtiments érigés contre l'incendie et autres risques, y compris sa responsabilité vis-à-vis des tiers en sa

qualité de maître d'ouvrage, propriétaire et opérateur du Complexe aquatique récréatif, auprès d'une compagnie d'assurance agréée .

Il justifiera au Tréfoncier, à première demande, l'existence des assurances et le paiement régulier des primes.

## **7. Option d'achat**

**7.1** Le Superficiaire pourra, durant les 20 premières années de la présente convention, procéder à tout moment à l'acquisition de la pleine propriété du Terrain, si les redevances annuelles ont bien été versées (pour autant qu'elles soient dues, après la construction).

**7.2** Le montant de l'acquisition est de 350.000,00 euros. Ce prix est à indexer selon l'indice des prix à la consommation entre l'indice du mois précédent le mois de la signature de la levée d'option d'achat et l'indice du mois de la signature de l'acte du droit de superficie. De ce montant indexé, il sera déduit la capitalisation des redevances annuelles déjà versées jusqu'au jour de la levée d'option.

## **8. Propriété pendant la superficie - Cession - Location**

**8.1** Le Superficiaire est plein propriétaire du Complexe aquatique récréatif pendant toute la durée de la présente convention.

**8.2** Le Superficiaire exercera tous les droits de conservation, d'administration et de disposition, attachés à la propriété des constructions et des plantations qu'il aura réalisées et/ou dont il aura la propriété, sous la seule réserve des restrictions prévues par la présente convention.

**8.3** Le Superficiaire ne pourra hypothéquer, donner en usufruit ou aliéner (cession) comme immeuble, son droit de superficie et les constructions qu'il aura réalisées, qu'avec le consentement préalable et écrit du Tréfoncier. Ce consentement sera également requis pour toute affectation des constructions et du droit de superficie à une garantie quelconque, sous forme de gage, d'antichrèse ou autrement.

## **9. Propriété à l'échéance de la superficie**

**9.1** Le Superficiaire est informé que la présente convention règle les modalités entre le Tréfoncier et le Superficiaire mais qu'il existe une convention entre les Villes de Landen et de Hannut qui règle les droits et obligations de chacune des Villes en matière de propriété.

**9.2** A l'échéance du droit de superficie, le Superficiaire restituera le Terrain, au choix du Tréfoncier, avec ou sans les constructions que le Superficiaire aura fait ériger et sans qu'une indemnité quelconque soit due par le Tréfoncier au cas où il opte pour la conservation des constructions. Par conséquent, le Superficiaire doit s'abstenir d'actes qui conduisent à la destruction du Complexe aquatique récréatif, avant que le Tréfoncier ait fait son choix.

**9.3** La décision du Tréfoncier doit être communiquée au Superficiaire au plus tard deux (2) ans avant l'échéance du droit de superficie.

**9.4** Si le Tréfoncier opte pour la destruction du Complexe aquatique récréatif, le Superficiaire doit uniquement raser les constructions à ses frais sans être tenu d'une quelconque obligation par rapport aux fondations et la couche (béton et asphalte du parking).

**9.5** L'éventuelle pollution du sol réalisée pendant la durée de cette convention et les coûts y afférents seront mis à charge du Superficiaire.

**9.6** Si le Tréfoncier opte pour le maintien du Complexe aquatique récréatif, les constructions devront être en bon état d'entretien résultant d'une gestion en bon père de famille comme stipulé dans l'accord de collaboration. Les frais engendrés par les réparations et les restaurations des constructions qui sont rendues nécessaires pour remettre les constructions dans un bon état d'entretien seront à charge du Superficiaire, comme stipulé dans l'accord de collaboration.

**9.7** Les parties conviennent que lors de la prise de possession des lieux il a été constaté que le Terrain est une terre agricole dénuée de toute construction ou empiérement. Un état des lieux n'est donc pas nécessaire.

## **10. Propriété en cas de fin anticipée de la convention**

**10.1** La présente convention prend fin de plein droit, sans préavis ni mise en demeure, en cas de résolution, de résiliation ou d'annulation de l'Accord de collaboration. L'Accord de collaboration prévoit notamment que celui-ci peut être résilié :

**1.1** En cas de manquement grave quant à une obligation essentielle de l'Accord – et si une réparation est possible –, si la Partie manquante ne répare pas ce manquement dans le délai prévu à l'Article 14 de l'Accord, l'autre Partie a le droit de mettre immédiatement fin à l'Accord et au Contrat de superficie.

**1.2** Est d'emblée considéré comme un manquement grave à une obligation essentielle de cet Accord dans le chef de Plopsaland :

**1.3.1.** si l'exploitation du Complexe est arrêtée pendant au moins 6 semaines qui n'est pas dû à entretien annoncé préalablement.

**1.4.2.** si le Complexe récréatif n'est pas accessible au public dans un délai de 12 mois à compter de la date d'ouverture prévue contractuellement.

**1.5.3.** si les travaux de réalisation n'ont pas commencé 180 jours après la conclusion de la convention de superficie.

**1.6.4.** si Plopsaland fait l'objet d'une décision judiciaire de faillite, d'une réorganisation judiciaire, d'une procédure de liquidation ou toute autre situation assimilée.

## **10.2** En cas de fin anticipée de la présente convention,

**10.2.1** (i) le Superficiaire restituera le Terrain avec les constructions que le Superficiaire aura fait ériger et le Tréfoncier deviendra propriétaire de plein droit des constructions ;

**10.2.2** (ii) le Tréfoncier sera redevable au Superficiaire d'une indemnisation qui, après qu'un nouveau Marché pour l'exploitation d'un complexe aquatique récréatif ait à nouveau été attribué pour le temps restant, est égale, et non supérieure, à la valeur nette de l'indemnité que le Tréfoncier reçoit du nouvel adjudicataire pour l'acquisition des constructions que le Superficiaire aura fait ériger et pour la continuation de l'exploitation du Complexe aquatique récréatif au bénéfice des habitants des villes de Landen et de Hannut; et

**10.2.3**(iii) le Superficiaire sera redevable, sans préjudice de toute autre indemnisation prévue dans l'Accord de collaboration, d'une indemnisation forfaitaire de 500.000,00€ au Tréfoncier qui sera déduite de l'indemnisation visée au point 10.2.2.

**10.3** Pour l'application de l'article 10.2.2, à défaut de remise en concurrence portant sur l'Infrastructure, le Tréfoncier sera redevable d'une indemnisation au Superficiaire, égale à la valeur des constructions érigées par le Superficiaire, telle que calculée par un expert désigné par le Comité « Complexe aquatique récréatif » visé à l'article 7. de l'Accord de collaboration.

## **11. Impôts**

**11.1** Tous impôts, de quelque nature qu'ils soient, prélevés ou à prélever sur le Terrain ou sur les constructions érigées par le Superficiaire, ainsi que tous taxes et impôts relatifs à l'exploitation des constructions, sont à charge du Superficiaire, éventuellement pro rata temporis et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention pour toute la durée de la présente convention.

**11.2** Le précompte immobilier est remboursé pro rata temporis par le Superficiaire au Tréfoncier, à la première demande de celui-ci, le Tréfoncier restant entièrement responsable du respect des délais de paiement de ce précompte immobilier.

**11.3** Le Tréfoncier autorise le Superficiaire à contester à ses frais, risques et périls exclusifs ces impôts et charges (et notamment le revenu cadastral) et à introduire toute action en ce sens, au besoin au nom du Tréfoncier. En outre, le Tréfoncier s'engage à coopérer avec le Superficiaire pour constituer le dossier, assurer le suivi de la procédure et, si nécessaire, signer les documents requis dans ce cadre.

## **12. Acte authentique**

Les parties s'engagent à comparaître devant les Notaires chargés d'authentifier la présente convention, à la première demande de la partie la plus diligente, dans les trois (3) mois de la signature.

Le Superficiaire communiquera par pli recommandé au Tréfoncier la date de comparution devant les notaires quatorze (14) jours ouvrables à l'avance, sans que ce délai implique une quelconque dérogation au délai de trois mois dont question ci-avant.

Le Superficiaire désigne à cet effet le Notaire Serge Vandamme, de résidence à Westhoeklaan 66 à 8660 De Panne, alors que le Tréfoncier désigne les Notaires Wauters, Herman et Piret-Gérard, de résidence à 4280 Hannut.

Au cas où une partie, après avoir reçu appel de l'autre partie, ne comparait pas devant le notaire ou refuse de signer l'acte, elle sera redevable de plein droit et sans mise en demeure de la somme de € 2.500 par jour de retard, sans préjudice pour cette autre partie de résilier la présente convention ou, au choix, encore d'en poursuivre l'exécution forcée et en tout cas d'établir et de réclamer la réparation intégrale de son dommage

## **13. Frais**

Les droits d'enregistrement de la présente convention sont à charge du Superficiaire. Pour la seule fin de la perception des droits d'enregistrement, les parties évaluent les charges résultant pour le Superficiaire de la présente convention à 5% de la Redevance. Les frais de passation de l'acte authentique sont à charge du Superficiaire.

## **14. Expropriation**

*En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant. Le Tréfoncier et le Superficiaire feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.*

*Chacune des parties s'engage à avertir l'autre des procédures judiciaires qu'elle intente. Le Tréfoncier veillera à mettre à la cause le Superficiaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation.*

#### **15. Élection de domicile**

*Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile aux adresses respectives indiquées au début de la présente convention.*

*Les parties peuvent à tout moment élire un autre domicile en Belgique à la condition de communiquer ce changement à l'autre partie au moins un mois à l'avance. Cette communication se fera par pli recommandé.*

#### **16. Confidentialité**

*Les parties conviennent que toutes les conditions contenues dans la présente convention ont été approuvées en séance publique par le Conseil communal de Hannut et sont de fait publiques. Dès lors, aucune confidentialité concernant les conditions du droit de superficie ne peut être demandée.*

*Toutefois, étant donné que l'Accord de collaboration fait partie intégrante de ce droit de superficie, les parties conviennent que toutes les informations reçues de l'autre partie en vertu de la présente convention sont des informations confidentielles.*

*Moyennant le respect des règles d'information prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque partie s'interdit de divulguer tout ou partie de ces informations de la présente convention sans accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie, excepté (i) en cas de recours en justice de l'une des parties contre l'autre, et dans la mesure strictement nécessaire à la procédure, ou (ii) encore dans la mesure strictement nécessaire pour fournir les informations que l'une ou l'autre partie est légalement obligée de transmettre aux autorités publiques. Dans cette dernière hypothèse, les parties s'accorderont sur le contenu de l'information à divulguer et procéderont à la divulgation de cette information de la manière la plus discrète et appropriée.*

*Les deux parties prendront toutes les mesures nécessaires pour obtenir qu'aucune divulgation accidentelle ou non-autorisée d'informations confidentielles n'ait lieu.*

#### **17. Intégralité de l'accord**

*La présente convention et les dispositions de l'Accord de collaboration y afférent reflètent l'intégralité de l'accord des parties à propos de son objet.*

*Elle remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre parties et ayant trait au même objet.*

#### **18. Annexes**

*Les Annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente convention impliquera aussi une référence aux Annexes et inversement.*

#### **19. Divisibilité et nullité**

**19.1** *Si l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention viennent à être déclarées nulles, illégales ou inapplicables, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres clauses.*

**19.2** *Au cas où l'une des dispositions de la présente convention serait interdite, nulle ou inapplicable, les parties négocieront de bonne foi afin de remplacer cette disposition par une autre aussi proche que possible de la disposition querellée.*

**19.3** *Si aucun accord n'est obtenu à ce sujet dans les trois mois à dater de la première négociation, chaque partie aura, de plein droit et sans mise en demeure, ni autres formalités judiciaires, le droit de résilier la présente convention moyennant notification par courrier recommandé à l'autre partie, sans qu'aucune indemnité ne soit due entre les parties à cet égard.*

#### **20. Renonciation**

*Le défaut ou le retard d'une partie à se prévaloir d'un droit en vertu de la présente convention ou d'un manquement de l'autre ne peut en aucun cas être considéré comme ou avoir l'effet d'une renonciation définitive de cette partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit ou de ce manquement. De même l'exercice partiel d'un droit n'empêche pas de se prévaloir ultérieurement d'un exercice complémentaire de ce droit, ou de l'exercice de tout autre droit. Les droits stipulés dans la présente convention sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre droit stipulé par les lois et règlements applicables à la présente convention.*

## **21. Droit applicable - Tribunal compétent**

**21.1** Les droits et obligations réciproques des parties sont fixés par la présente Convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé et en particulier, par la loi du 10 janvier 1824, dans la mesure où la présente Convention n'y déroge pas.

**21.2** Tout litige concernant l'application, l'interprétation, la résiliation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Hannut, le [●], en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, plus un exemplaire en vue de l'enregistrement de la présente convention.

### **Annexes à la convention d'octroi du droit de superficie :**

1. Accord de collaboration
2. Permis unique délivré en date du 8 février 2019
3. Plan des Terrains

## **3. Centre Public d'Action Sociale - Rapport d'activités pour l'exercice 2018 de la Commission locale pour l'énergie - Prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu les Décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, tel que modifiés à ce jour, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les Décrets susmentionnés prévoient « qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;

Considérant qu'en date du 30 janvier écoulé, le CPAS a transmis à la Ville le rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie (en abrégé, C.L.E.) pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités pour l'exercice 2018 de la commission locale pour l'énergie tel que reproduit ci-après :

### **Commission locale pour l'énergie**

#### **Rapport d'activités à destination du Conseil Communal**

**Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1<sup>er</sup>, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1<sup>er</sup>, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.**

**Année de référence: 2018**

#### **A. Nombre de saisies et type de décisions relatives à l'activité des CLE**

##### **1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie**

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année : **11**

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: **4**

##### **En électricité**

Nombre de réunions par type de CLE :

0 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

1 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

0 CLE pour une demande d'audition du client.

#### En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

0 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

2 CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

1 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

0 CLE pour une demande d'audition du client.

#### **2. Nombre de CLE par type de décision**

##### En électricité

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**: AUCUNE
- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:
  - 0 décision confirmant la perte du statut de client protégé;
  - 0 décision attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;
  - 1 décision octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
- CLE pour une **demande d'audition du client**: AUCUNE

##### En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**: AUCUNE
- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale**:
  - 0 décision de retrait de l'alimentation;
  - 2 décisions d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.
- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:
  - 1 décision confirmant la perte du statut de client protégé;
  - 0 décision attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;
  - 0 décision octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.
- CLE pour une **demande d'audition du client**: AUCUNE

#### **b. Mission d'information**

*(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).*

- Courriers adressés aux personnes qui font l'objet d'une procédure de placement d'un compteur à budget, d'une suspension de fourniture d'énergie, de l'absence de rechargement du compteur à budget.
- Courrier invitant les personnes à transmettre, à leur fournisseur d'énergie, leur attestation précisant qu'elles sont dans les conditions pour bénéficier du tarif social.
- Aide pour l'introduction de demande de tarif social auprès du fournisseur d'énergie.
- Aide et information pour souscrire un contrat auprès d'un fournisseur privé.
- Informations au public du CPAS et des professionnels du secteur « logement » des conditions d'application du « tarif social »
- PAPE 2017-2018 : Suivi individualisé d'une dizaine de ménages, sensibilisation à destination de personnes bénéficiaires d'une aide au CPAS, cycles de formation à destination des assistantes sociales du CPAS.

**Article 2** – La présente délibération est transmise, pour information, à Monsieur Pol OTER, Président du Centre Public d'Action Sociale.

#### **4. Attribution d'une dénomination à une voie publique sise à Crehen - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu les recommandations émises par la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Vu sa délibération en date du 24 octobre 2018 décidant de procéder à la reprise de la voirie aménagée dans le cadre du permis de lotir référencé PL 16bis/10 délivré le 5 octobre 2012 par le Collège communal à la Sprl "Immo 2001", et portant sur un bien immobilier situé à Crehen, au carrefour formé par la rue Derrière les Prés et l'ancien chemin vicinal n° 12 ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de l'urbanisation prochaine de ce nouveau quartier, de procéder à l'attribution, au chemin vicinal n° 12 concerné, d'une dénomination publique ;

Considérant que la Commission d'histoire locale, consultée à cet effet, n'a formulé aucune proposition susceptible de rencontrer les recommandations susmentionnées de la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Considérant que ces recommandations préconisent, pour l'attribution de nouvelles dénominations publiques, le recours à des noms de lieux-dit situés à proximité des voiries concernées ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer à la nouvelle voirie concernée le nom de "Chemin de la Haillette" en référence au lieu-dit "Campagne de la Haillette" situé à proximité de l'endroit considéré ;

Considérant qu'en date du 4 février 2019, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a émis un avis négatif sur cette proposition, au motif que le lieu-dit ayant retenu l'attention du Collège communal était trop éloigné de cet endroit ;

Considérant que la "Campagne de la Haillette" est cependant le lieu-dit le plus proche du lotissement concerné dont le nom n'a pas encore été attribué à une voie publique de l'entité ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'accueillir favorablement la proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le Conseil communal décide d'attribuer la dénomination "Chemin de la Haillette" au tronçon de voirie désigné sous liseré vert (étant l'ancien chemin vicinal n° 12) sur le plan annexé à la présente délibération.

## **5. FC Wallonia Thisnes - Echange de biens immobiliers - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 – 30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à Thisnes, rue de la Croix-Blanche, et cadastrée en nature d'installation sportive, 14ème division, section B, numéro 382/K pour une contenance de 115,74 ares ;

Considérant que le bien en question est actuellement mis à la disposition de l'Asbl « R.F.C. Wallonia Thisnes » dans le cadre d'une convention d'occupation conclue en date du 16 janvier 2009, et ce en vue d'y développer des activités liées à pratique du football ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui que l'aire de jeux aménagée à cet effet par le dit club sportif empiète en réalité depuis de nombreuses années, sur un demi-terrain et sur une largeur d'environ deux mètres, sur la propriété voisine d'un particulier ; que l'occupation de cette « emprise » est absolument nécessaire pour la conformité de l'aire de jeux aux normes de superficie établies en la matière par l'Union Belge de Football ; qu' afin de régulariser la situation, et de permettre ainsi au Wallonia Thisnes de poursuivre ses activités de manière réglementaire sur le site, des contacts ont été pris avec le propriétaire concerné afin de l'interroger sur la vente éventuelle à la Ville de l'emprise considérée ; que l'intéressé a accepté de se dessaisir de son bien pour autant qu'il s'inscrive dans le cadre d'un échange sans soulte contre une partie de la parcelle cadastrée numéro 382/K ci-dessus mentionnée, qu'il occupe à titre précaire depuis de nombreuses années dans le cadre de ses activités agricoles ; que cette parcelle ne présente aucune utilité ni pour le « Wallonia Thisnes », ni pour la commune ;

Considérant qu'en date du 2 mars 2016, le Collège des notaires de Hannut a attribué une valeur vénale de 4.000,00 € à la parcelle du propriétaire concerné et une valeur vénale de 7.612,50 € à la parcelle de terrain communale, valeur pouvant être réduite à 4.350,00 € dans l'éventualité où le bien n'est pas libre d'occupation ; que nonobstant l'absence de bail écrit et de loyer, le propriétaire concerné pourrait de fait solliciter et obtenir la reconnaissance par le Juge de l'existence d'un tel bail au regard de la législation sur le bail à ferme ; qu'il convient dans ces conditions de considérer que les biens à échanger présentent une valeur vénale quasi identique ; que le propriétaire concerné a par ailleurs accepté de supporter une partie (à savoir un montant de 1.000,00 €) des frais de l'acte authentique d'échange à passer devant le Collège des notaires de Hannut ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité des activités du Wallonia Thisnes, laquelle pourrait être remise en question en cas de non régularisation de la situation dans le sens et aux conditions posées par le propriétaire concerné ; que la pratique d'un sport, et du football en l'occurrence, a des effets bénéfiques pour le corps humain ; que dans ce contexte, l'acquisition de l'emprise évoquée ci-avant présente un caractère d'utilité publique ;

Vu le plan d'échange dressé par Mr Paul GREGOIRE, Géomètre - Expert Immobilier à Hannut en date du 23 juillet 2016 ;

Considérant que compte tenu des circonstances de fait particulières à ce dossier, il n' y a pas lieu d'organiser la publicité prévue par la circulaire du 23 février 2016 susmentionnée ;

Vu le projet d'acte authentique d'échange dressé par Mr les Notaires associés François HERMANN et Sophie FOURNIER de Hannut ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - La Commune procédera à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Parcelle de terrain d'une contenance d'un are quatorze centiares (01a 14 ca) à prendre dans une parcelle cadastrée en nature de maison sise rue de la Croix Blanche,11 , cadastrée selon extrait cadastral récent section B, numéro 391 F pour une contenance de trente-et-un ares seize centiares (31a 16ca), dont le nouvel identifiant parcellaire réservé est le numéro B 450 B P0000, et tel que ce

bien figure et se trouve plus amplement décrit sous liséré orange et sous le lot 2 au plan dressé par le géomètre-expert immobilier Paul GREGOIRE le 23 juillet 2016

**Article 2** - En contre échange, la Commune procèdera la vente du bien désigné ci-après :

- Parcelle de terrain d'une contenance de vingt-quatre ares un centiare (24a 01 ca) à prendre dans une parcelle cadastrée en nature d'installation de sport sise rue de la Croix Blanche, 16 + , cadastrée selon extrait cadastral récent section B, numéro 382 K pour une contenance de un hectare quinze ares septante-quatre centiares (1 ha 15 ca 74 ca), dont le nouvel identifiant parcellaire réservé est le numéro B 450 A P0000, et tel que ce bien figure et se trouve plus amplement décrit sous liséré vert et sous le lot 1 au plan dressé par le géomètre-expert immobilier Paul GREGOIRE le 23 juillet 2016

**Article 3** - La Commune de Hannut procèdera à l'échange des biens dont il est question aux articles 1 et 2 :

- pour cause d'utilité publique, en ce qui concerne la parcelle à acquérir par la commune ;
- sans soulte ;
- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte d'échange annexé à la présente délibération

## **6. Conseil Consultatif de la Personne Handicapée - Renouveau**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 17 avril 2008 décidant de procéder à la mise en place d'un Conseil Consultatif de la Personne Handicapée ;

Considérant qu'il convient, suite à l'installation du nouveau conseil communal le 3 décembre 2018, de lancer un appel à candidatures afin de renouveler le Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** : Il sera procédé à un appel à candidatures en vue du renouvellement du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée.

**Article 2** : L'appel à candidature dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera publié dans le bulletin communal d'information « Hannut'Actu », sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville et les candidatures seront à rentrer pour le 20 mars 2019.

## **7. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Hesbaye Motor Club " - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 18 décembre 2018 de Monsieur Jacques Ravet, président de l'Asbl "Hesbaye Motor Club", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue d'acquérir divers trophées dans le cadre de l'organisation du Rallye automobile de Hannut qui se déroulera les 09 et 10 mars 2019 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl « Hesbaye Motor Club » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Hesbaye Motor Club » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'acquisition de trophées dans le cadre de l'organisation du Rallye automobile de Hannut qui se déroulera les 09 et 10 mars 2019 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2019, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'Asbl « Hesbaye Motor Club » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas le justificatif attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2019 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **8. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Lions Club Hannut " - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 16 janvier 2019 de l'Asbl "Lions Club Hannut", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais de location de la piscine communale mise à disposition dans le cadre de l'organisation de la 27<sup>ème</sup> édition du Swimmarathon qui se déroulera le 31 mars 2019 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt public de par le fait que toutes les manifestations organisées par le "Lions Club Hannut" ont un but philanthropique et

s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines sportif et social ;

Considérant que l'Asbl « Lions Club Hannut » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Lions Club Hannut » une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de la facture émise par la Régie Communale Autonome pour la location de la piscine communale dans le cadre de l'organisation de la 27<sup>ème</sup> édition du Swimmarathon qui se déroulera le 31 mars 2019 ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production de la pièce justificative prévue à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2019, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire la facture de la Régie Communale Autonome attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'Asbl « Lions Club Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1<sup>er</sup> pour le 31 décembre 2019 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **9. Fabrique d'église de Hannut - Travaux de remplacement de la chaudière de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321– 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Hannut fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de remplacement de la chaudière de l'église ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 du même Conseil de Fabrique d'église portant attribution de ce marché à la société GOESSENS de Hannut au montant de 39.538,00 hors TVA ou 47.840,98 € TVA comprise ;

Considérant que moyennant l'observation suivante, il apparaît du dossier présenté par la Fabrique d'église d'église que celle-ci a respecté, pour la passation et l'attribution de ce marché, les dispositions

prévues en la matière par la loi susmentionnée du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le cahier spécial des charges appelé à régir les travaux fait en effet référence à des textes légaux d'application sous l'ancienne réglementation sur les marchés publics et aujourd'hui abrogés, dont la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant cependant qu'en date du 14 janvier 2019, la SA GOESSENS a marqué son accord sur l'application et le respect, pour l'exécution du marché, de la nouvelle législation sur les marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, sous l'article 790/633-51-Projet 20190017 ;

Considérant que le dossier a été transmis le 21 janvier 2019 au Directeur financier ; qu'en date du 5 février 2019, ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 3 janvier 2019 du Conseil de Fabrique d'église portant attribution du marché dont objet à la société GOESSENS de Hannut au montant de 39.538,00 hors TVA ou 47.840,98 € TVA comprise ;

**Article 2** - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal

## **10. Rapport d'activité de l'éco-passeur de l'année 2018 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, et notamment ses articles 187 à 190 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 16 octobre 2018 précisant les documents à transmettre ;

Vu l'arrêté ministériel arrêtant la subvention de 2125€ accordée à la Ville de Hannut pour couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions menées dans le cadre de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que le rapport d'activité annuel détaillé figurant en annexe doit être remis à l'administration régionale afin de garantir la complétude du dossier et la liquidation de la subvention ;

Considérant que le poste d'éco-passeur est occupé depuis le 2 décembre 2013 ;

Considérant le relevé de prestations qui atteste d'une occupation complète du poste d'écopasseur pour l'année 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – l'approbation du rapport d'activité de l'éco-passeur de la Ville de Hannut (année 2018).

Mme Anne-Marie Leclercq souhaite qu'il y ait plus de visibilité au niveau des activités de l'éco-passeur.

## **11. Groupement d'informations géographiques asbl (GIG) - Demande d'adhésion**

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu la délibération du 26 avril 2018 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer au « Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de son Secteur;

Vu que la précédente collaboration par l'intermédiaire de son Secteur n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure;

Considérant qu'à notre connaissance aucun autre fournisseur présent sur le marché belge ne présente ce type d'outil; que l'intégration des données communales a déjà été réalisée;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de réaliser une mise en concurrence et que l'article 42 §1er, 1) dii de la loi du 17 juin 2016 est d'application;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 €;

Attendu que l'Assemblée générale du 13 juin 2018 a fixé le coût des licences TTC pour l'année 2019 repris dans le tableau ci-dessous;

Coût 1 licence flottante € 1.544,72	Coût 10 licences flottantes € 8.959,35
Coût 2 licences flottantes € 3.089,43	Au-delà, par licence supplémentaire € 494,31
Coût 3 licences flottantes € 4.325,21	Coût de la prestation journalière pour l'accompagnement et l'analyse des projets des « clients » ou de traitement spécifique des données.
Coût 4 licences flottantes € 5.252,04	€ 501,23
Coût 5 licences flottantes € 5.869,92	
Coût 6 licences flottantes € 6.487,81	
Coût 7 licences flottantes € 7.105,69	
Coût 8 licences flottantes € 7.723,58	
Coût 9 licences flottantes € 8.341,47	

Attendu qu'il convient d'acquérir 5 licences (accès concomitants);

Attendu que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 5.869,92 €;

Attendu que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour continue des applications;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG;

Attendu que le Collège communal doit désigner les utilisateurs communaux dans le tableau ci-annexé (nom, prénom, tél. fixe, tél. portable prof., courriel, registre national et application(s) autorisée(s));

Considérant que la gestion des accès sécurisés répond aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD); les systèmes GIG vous autorisent à renseigner un maximum de 3 utilisateurs par licence sachant qu'un seul utilisateur pourra se connecter à la fois par licence.

Attendu que toute modification à venir (nombre de licences et utilisateurs) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales;

**Article 2** - d'acquérir 5 licences (accès concomitants); de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de transmettre tous documents relatifs au G.I.G. à l'adresse du siège social de l'association:

Groupement d'Informations Géographiques asbl

A l'attention de Monsieur Ph. MAZUIS

Rue du Carmel, 1 à B-6900 Marche-en-Famenne.

**Article 3** - De transmettre la délibération d'adhésion, le tableau des utilisateurs ainsi que les conventions dûment signées à l'association;

**Article 4** - d'inscrire un montant de 25,00 € à l'article budgétaire 104/332-01 au budget ordinaire 2019, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir;

-d'inscrire un montant de 5.747,50 € à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2019 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

## **12. Conseil Consultatif des Aînés - Renouvellement**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 août 2007 décidant de procéder à la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant qu'il convient, suite à l'installation du nouveau conseil communal le 3 décembre 2018 de lancer un appel à candidatures afin de renouveler le Conseil consultatif des Aînés ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er:** Il sera procédé à un appel à candidatures en vue du renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés.

**Article 2 :** L'appel à candidature dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera publié dans le bulletin communal d'information « Hannut'Actu », sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville.

## **13. Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les voiries et trottoirs subissent des dégradations dues au trafic routier, aux travaux dus aux impétrants, mais également aux conditions hivernales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir, de manière récurrente, des réparations aux voiries afin de garantir la sécurité des usagers et maintenir un bon état général ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de travaux à réaliser, mais dispose d'une enveloppe budgétaire calculée sur les années antérieures ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public accord-cadre (marché stock) ;

Considérant le cahier des charges N° 20190007 relatif au marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022" établi le 7 février 2019 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019), estimé à 201.140,18 € hors TVA ou 243.379,62 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 1 (Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019), estimé à 201.140,18 € hors TVA ou 243.379,62 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 2 (Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019), estimé à 201.140,18 € hors TVA ou 243.379,62 €, 21% TVA comprise ;

\* Recondution 3 (Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019), estimé à 201.140,18 € hors TVA ou 243.379,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 804.560,72 € hors TVA ou 973.518,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 120 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190007) et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 12 février 2019 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 20190007 du 7 février 2019 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales - 2019/2022", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 804.560,72 € hors TVA ou 973.518,48 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190007) et au budget des exercices suivants.

**14. Enseignement fondamental - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population - Ratification d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1988 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des vacances d'hiver ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 30 janvier 2019, à décider en urgence l'organisation de l'emploi concerné ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** – La décision du Collège communal du 30 janvier 2019 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation d'Avernas-le-Bauduin) et ce, pour la période du 21 janvier 2019 au 28 juin 2019 inclus, est **RATIFIÉE**.

**15. Procès-verbal de la séance publique du 31 janvier 2019 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 31 janvier 2019 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 26 février 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Madame Pascale Lerat souhaite que le règlement communal d'urbanisme soit remis sur le site internet. Monsieur Eric Callut fait remarquer que le règlement s'y trouve.

Elle demande également ce qu'il en est concernant la taxe sur les emplacements vélos qui ne sont pas taxés en cas d'absence de parkings. Madame Florence Degroot répond que ce n'est pas une taxe mais que les locaux à vélos se trouvent dans le guide communal d'urbanisme.

Madame Anne-Marie Leclercq félicite Mme Amélie Dabompré du service "cadre de vie" pour les fiches PCDN et demande que l'on ajoute une fiche pour la réserve didactique.

Elle sollicite également l'envoi du PV de la commission "cadre de vie".

*Fin de séance : 21h30*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Bourgmestre.

---